

# C

## **Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les années 2004 à 2007 en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) (11<sup>e</sup> période de subventionnement)**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 13, al. 3, let. a et b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Période de subventionnement

La 11<sup>e</sup> période de subventionnement au sens de loi fédérale sur l'aide aux universités s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007.

### **Art. 2** Subventions de base

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 2310 millions de francs est ouvert pour les subventions de base allouées au cours de la 11<sup>e</sup> période de subventionnement.

<sup>2</sup> Les tranches annuelles s'élèvent:

- a. pour 2004: à 528 millions de francs;
- b. pour 2005: à 562 millions de francs;
- c. pour 2006: à 590 millions de francs;
- d. pour 2007: à 630 millions de francs.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> 0,2 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des mandats d'experts, des évaluations et des tâches de monitoring.

<sup>2</sup> Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 414.20

<sup>3</sup> FF 2003 2067

**Art. 4** Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 290 millions de francs est ouvert pendant la 11<sup>e</sup> période de subventionnement pour les contributions aux investissements.

**Art. 5** Contributions liées à des projets

Un crédit d'engagement de 186 millions de francs est ouvert pendant la 11<sup>e</sup> période de subventionnement pour les contributions liées à des projets.

**Art. 6**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.